

m.s.u.

Arrêté No. 761-BTC-VP du
7 Mai 1955

abrogeant et remplaçant l'arrêté No. 578-MFEN-Cab du 18 septembre 1952 et portant réorganisation du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance No. 1 du 1er juillet 1949 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques,

Vu l'ordonnance No. 2 du 1er juillet 1949 portant organisation des administrations publiques modifiée par l'ordonnance No. 21 du 4 Aout 1954,

Vu le décret No; 94-CP du 24 septembre 1954 complété par le décret No. 155-CP du 27 décembre 1954, fixant la composition du Gouvernement,

Vu le décret No. 1-TC du 29 juillet 1949 portant délégation des attributions financières au secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret No. 29-TC du 19 septembre 1949 portant fixation des attributions du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté No. 578-MFEN-Cab du 18 septembre 1952 portant organisation du ministère des finances et de l'économie nationale,

Vu l'arrêté No. 39-PTT-VP du 21 janvier 1955 portant organisation des services chargés de la gestion de l'aide extérieure et règlementation de l'exécution des comptes hors budget de l'aide extérieure,

Vu les besoins du service,

A R R È T E :

Art. 1 - L'arrêté No. 578-MFEN-Cab du 18 septembre 1952 sus-visé est abrogé en ce qui concerne l'organisation du ministère des finances et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2 - Le ministre des finances exerce les attributions qui lui sont confiées par l'intermédiaire des organismes suivants, placés sous son autorité directe:

- 1) Un cabinet,
- 2) Un secrétariat général aux finances,

3) Des services extérieurs,

- La trésorerie générale,
- La direction générale des douanes et régies,
- La direction générale des impôts,
- La direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre,
- L'inspection des finances.

4) Un service rattaché:

- La caisse des pensions civiles du Vietnam.

TITRE PREMIER

Cabinet

Art. 3 - Le cabinet ministériel, placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, comprend:

- 1) Le cabinet proprement dit,
- 2) Le secrétariat particulier,

Art. 4 - Les attributions du cabinet sont réparties ainsi qu'il suit:

- Cabinet:

- Coordination des activités du ministère,
- Affaires confidentielles et réservées,
- Courrier confidentiel à l'arrivée et au départ,
- Code et chiffre,
- Archives confidentielles,
- Relations avec la Présidence du Gouvernement,
- Missions,
- Distinctions honorifiques.

- Secrétariat particulier:

- Correspondances personnelles du ministre,
- Audiences,
- Réceptions et cérémonies officielles,
- Tournées officielles.

TITRE II

Secrétariat général aux finances

Art. 5 - Le secrétariat général aux finances, placé sous l'autorité

d'un secrétaire général, assisté d'un adjoint ayant rang de directeur de service dans un département ministériel, comprend les organismes suivants:

- 1) Le service central,
- 2) Le service d'études, de législation et du contentieux,
- 3) La direction du budget,
- 4) La direction du contrôle des dépenses engagées,
- 5) La direction de la comptabilité,
- 6) Le service de la coordination fiscale,
- 7) Le service du personnel,
- 8) Le service du matériel,
- 9) La direction du mouvement général des fonds et des finances extérieures.

Art. 6 - Le service central comprend deux bureaux dont les attributions sont les suivantes:

- Bureau d'ordre:

- Réception, enregistrement et répartition du courrier à l'arrivée,
- Enregistrement et expédition du courrier au départ,
- Centralisation des pièces à soumettre à la signature,
- Travaux de dactylographie.

- Bureau administratif:

- Affaires générales,
- Conseil de cabinet,
- Assemblée nationale,
- Ordres de missions,
- Diffusion de textes, ampliations,
- Archives,
- Presse et information.

Art. 7 - Le service d'études, de législation et du contentieux, comprend un bureau et a les attributions suivantes:

- Législation générale,
- Contentieux,
- Organisation générale du ministère et des services extérieurs et rattachés,

- Etudes d'ensemble,
- Commissions et comités interministériels,
- Documentation économique, fiscale et financière, statistiques,
- Bibliothèques.

Art. 8 - La direction du budget est chargée de la centralisation des propositions de dépenses et des prévisions de recettes. Elle prépare le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Elle assure la répartition des crédits. Elle étudie les projets de budgets devant être soumis à l'approbation du Gouvernement. Elle examine les projets de textes d'ordre législatif et réglementaire ayant une incidence budgétaire.

La direction du budget, dirigée par un directeur, comprend:

- 1) Le service de la législation et de la réglementation,
- 2) Le service des budgets.

Et quatre bureaux:

- 1er bureau:

- examen et visa de tous les textes législatifs et réglementaires pouvant avoir une incidence budgétaire,

- 2^e bureau:

- préparation du budget national,
- états de virement,
- cahier de crédits supplémentaires,
- collectifs.

- 3^e bureau:

- contrôle de l'exécution du budget national,
- délégations de crédits du budget national.

- 4^e bureau:

- Budgets autres que le budget national (budgets régionaux, préfectoral, municipaux, autonomes, des sociétés d'économie mixte, etc.),
- contrôle de la préparation et de l'exécution.

Art. 9 - La direction du contrôle des dépenses engagées suit l'engagement des dépenses budgétaires. Elle est chargée d'examiner les suggestions et les observations des contrôleurs des dépenses engagées et d'assurer la coordination de leurs activités. Les contrôleurs des dépenses engagées relèvent directement du directeur du contrôle des dépenses engagées.

La direction du contrôle des dépenses engagées, dirigée par un directeur, comprend un bureau qui est chargé des questions de principe concernant la comptabilité des dépenses engagées et de l'examen des propositions, suggestions, observations des contrôleurs des dépenses engagées et des litiges provoqués par l'exercice du contrôle. Ce bureau prépare les rapports mensuels et annuels sur la situation budgétaire.

Contrôleurs des dépenses engagées

Il est prévu les postes suivants de contrôle des dépenses engagées:

- 1) Un contrôle des dépenses engagées du budget national "Dépenses militaires", dirigé par deux contrôleurs et comportant deux bureaux (personnel et matériel),
- 2) Des contrôles des dépenses engagées à Saigon, pour le budget national "Dépenses civiles, les budgets autonomes et les comptes hors budget", à raison d'un contrôle par ministère ou groupe de ministères, dirigés chacun par un contrôleur et comportant chacun un bureau.
La répartition du travail entre ces contrôleurs sera déterminée par l'arrêté portant leur nomination aux dites fonctions.
- 3) Un contrôle des dépenses engagées pour le budget régional du Sud-Vietnam et le budget préfectoral de Saigon-Cholon, dirigé par un contrôleur et comportant deux bureaux,
- 4) Deux contrôles des dépenses engagées à Hué, dont un pour les dépenses sur les crédits délégués du budget national "Dépenses civiles et militaires" et un pour B.R.C.V.N., dirigés chacun par un contrôleur et comportant chacun un bureau,
- 5) Deux contrôles des dépenses engagées au Nord Vietnam, dont un pour les dépenses sur les crédits délégués du budget national "Dépenses civiles et militaires", et un pour le budget régional du Nord Vietnam et les budgets des villes de Hanoi et de Haiphong, dirigés chacun par un contrôleur et comportant chacun un bureau,
- 6) Un contrôle des dépenses engagées aux P.M.S. pour les dépenses sur les crédits délégués du budget national "Dépenses civiles et militaires" et pour le budget régional des P.M.S., dirigé par un contrôleur et comportant un bureau.

Art. 10 - La direction de la comptabilité, dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint ayant rang de chef de service, comprend trois bureaux;

- Bureau de liquidation:

- Tenue de la comptabilité des dépenses engagées (chapitres gérés par le ministère),
- Liquidation des dépenses,
- Contrôle des liquidations des services rattachés au ministère,
- Vérification avant ordonnancement,
- Caisses d'avance.

- Bureau d'ordonnancement:

- Ordonnancement des dépenses du budget national et des comptes hors budget,
- Remise des mandats,
- Etablissement des comptes administratifs.

- Bureau des recettes:

- Recettes,
- Recouvrements.

Art. 11 - Le service de la coordination fiscale est chargé d'assurer la coordination des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale et la liaison entre le ministère des finances et les divers organismes fiscaux.

Il comprend deux bureaux:

- Bureau des contributions directes et des contributions indirectes et taxes diverses,
- Bureau des douanes et régies et de l'enregistrement et des assurances.

Art. 12 - Le service du personnel dirigé par un chef de service, comprend deux bureaux:

- Bureau d'études:

- questions de principe,
- personnel du ministère des finances et des services extérieurs rattachés,
- élaboration des status,
- concours, formation professionnelle,
- régime des soldes et accessoires et des pensions.

- 2^e bureau:

- Gestion du personnel commissionné et non commissionné du département des finances,
- Contrôle du personnel des services financiers extérieurs: nominations, recrutements, mutations, avancements, mesures disciplinaires, permissions, congés, retraites,
- Visa des projets d'arrêtés et de décisions de nominations, mutations, avancements, retraites et des projets de contrats et d'états d'engagement.

Art. 13 - Le service du matériel dirigé par un chef de service, comprend trois bureaux:

+ 1^{er} bureau:

- questions de principe se rapportant aux dépenses de matériel,
- vérification et approbation des commandes et marchés de travaux et de fournitures,
- acquisition, aliénation, affectation et contrôle des immeubles.

- 2^e bureau:

- engagement des dépenses de matériel (crédits des chapitres gérés par le ministère),
- fourniture de matériel,
- comptabilité-matières,
- inventaires,
- contrôles des voitures automobiles - Distribution et cession de carburants et lubrifiants.

- 3^e bureau - Bureau des œuvres sociales;

- soins et conseils médicaux courants aux fonctionnaires du ministère et à leurs familles,
- conseils et aide au personnel en ce qui concerne les conditions matérielles de vie,
- encouragement à l'organisation familiale ou collective des loisirs et vacances,
- encouragement aux activités culturelles et au perfectionnement professionnel.

Art. 14 - La direction du mouvement général des fonds et des finances extérieures s'occupe:

- 1) De toutes les questions relatives aux prévisions et situations de trésorerie, aux activités bancaires et aux organismes de crédits en général, ainsi qu'aux interventions économiques de l'Etat (1^{er} et 2^e bureaux),

- 2) De la législation, de la réglementation et du contentieux des changes, des questions se rapportant à la gestion des devises, aux relations financières avec l'étranger et aux dépenses publiques à l'étranger (3^e et 4^e bureaux).

Dirigé par un directeur, elle comprend 4 bureaux:

- 1^{er} bureau: Bureau des mouvements des fonds et des relations de trésorerie,

- législation et réglementation générale,
- équilibre des charges et des ressources publiques,
- Prévisions et situation de trésorerie,
- trésorerie des collectivités administratives et des établissements publics,
- comptes spéciaux du trésor,
- caisse des dépôts et consignations,
- relations entre le Trésor et la Banque nationale,
- situation de crédits de l'aide extérieure,
- emprunts, bons du trésor, gestion de la dette publique; prêts, avances du trésor.

- 2^e bureau: Bureau des activités financières et des interventions économiques:

- Législation et réglementation des activités bancaires, questions relatives au contrôle des banques,
- Législation et réglementation de la monnaie fiduciaire et de la monnaie scripturale,
- Caisses d'épargne,
- Fonds d'investissement, participation de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte, questions relatives au portefeuille des valeurs mobilières; garantie de l'Etat dans des opérations de crédit,
- Financement de la reconstruction, de l'équipement, financements spéciaux,
- Caisses de crédit agricole; crédit populaire; aide aux coopératives; financement de la réforme agraire.

- 3^e bureau: Bureau de la réglementation et du contentieux des changes:

- réglementation des changes,
- Comités des changes,
- Questions se rapportant à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes,
- Contentieux des changes,
- Parité entre monnaies,
- Relations entre zones monétaires.

- 4^e bureau: Bureau des relations financières avec l'étranger;
 - Situation des devises; programme d'importation mouvement des exportations,
 - Accords financiers relatifs au régime des paiements extérieurs,
 - Rapports financiers avec les pays étrangers et les organismes internationaux,
 - Financement de l'aide extérieure,
 - Programme et plan de développement économique et social internationaux,
 - Investissement et désinvestissement de capitaux étrangers,
 - Défense des intérêts financiers du Vietnam à l'étranger,
 - Dépenses publiques à l'étranger (dépenses publiques en général, délégations de solde et pensions, soldes et indemnités aux fonctionnaires, stagiaires et personnes envoyées en mission à l'étranger).

TITRE III

Services extérieurs et service rattaché

Art. 15 - L'organisation des services extérieurs et service rattaché prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 fait l'objet des textes à part.

Art. 16 - En attendant la promulgation du statut du corps d'inspecteurs, l'organisation de l'inspection des finances est provisoirement fixée comme suit:

L'inspection des finances est chargée d'exercer un contrôle général sur tous les services relevant du ministère et le contrôle de la gestion financière des comptables des deniers publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte et des sociétés institutions et organismes privés où les intérêts du trésor sont en jeu.

L'inspection des finances, dirigée par un inspecteur ayant rang de directeur de service à plusieurs services, comprend:

- a) Un corps d'inspecteurs (ayant rang de chefs de service) dont le statut et l'organisation seront fixés ultérieurement et dont les attributions se répartissent en deux sections:
 - 1) Contrôle des comptables des deniers publics,
 - 2) Contrôle des entreprises d'économie mixte et des organismes privés.

b) Un bureau chargé:

- De l'organisation des tournées et missions,
- De la préparation des instructions,
- De la suite à donner aux rapports d'inspection,
- Des relations avec les services et ministères,
- De toutes questions d'ordre général.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des finances sont tenus au secret professionnel et, le cas échéant, au secret militaire conformément à la législation pénale en vigueur.

Art. 17 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 18 - Le directeur de cabinet et le secrétaire général aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 7 mai 1955

TRAN HUU PHUONG